

AJDI 2005 p.414**Autorité de la chose jugée****Stéphane Prigent, Docteur en droit, Centre de recherche en droit privé de la faculté de droit de Brest (EA 3881)**

Il faut être précis sur les mots pour comprendre l'affaire. Les consorts X ont assigné M. et M^{me} Y en annulation d'un acte notarié dit de notoriété acquisitive. La procédure s'est achevée par un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1997 qui a rejeté le pourvoi formé par les consorts X contre un arrêt de la cour de Basse-Terre en date du 13 décembre 1995. Par la suite, ces derniers ont intenté une action en revendication de la propriété d'une parcelle de terre sur le fondement d'un titre et de l'usucapion. M. et M^{me} Y ont alors opposé l'autorité de la chose jugée. Les premiers juges ont décidé que l'action des consorts X n'était recevable que sur le fondement du titre de propriété qu'ils invoquaient et non sur celui de la prescription acquisitive au motif que la précédente décision passée en force de chose jugée (celle du 13 décembre 1995) s'était prononcée sur la qualité de la possession invoquée par les consorts X. L'affaire soulève ainsi le problème de l'autorité de la chose jugée et plus particulièrement de l'étendue de cette dernière.

Pour déterminer si une nouvelle demande est identique à la chose déjà jugée, il convient de suivre l'article 1351 du code civil : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ». En l'espèce, le lien d'instance concerne bien les mêmes parties, mais n'a pas le même objet. La précédente demande tendait exclusivement à voir déclarer nul l'acte constatant la notoriété acquisitive des consorts X, alors que la nouvelle demande est une action en revendication fondée sur un titre et la prescription.

Mais, nous dira-t-on, vous jouez sur les mots. La première décision a eu à se prononcer sur la qualité de la possession invoquée par les consorts X. Cependant, il résulte de l'article 480, alinéa 1^{er}, du NCPC, que l'autorité de la chose jugée se limite au « dispositif » du jugement - car c'est dans le dispositif qu'est tranchée la contestation. En conséquence, les motifs du jugement ne sauraient avoir autorité de chose jugée ; ils ne sont que les prémisses de la décision. Il ressort donc à nouveau que les motifs de la précédente décision n'avaient pas autorité de la chose jugée et que, en conséquence, les consorts X pouvaient parfaitement agir en revendication sur le fondement de la prescription acquisitive.

Mots clés :**PROCEDURE ET VOIES D'EXECUTION** * Autorité de la chose jugée